

L'obligation alimentaire à l'égard d'un proche et son application à la personne âgée en établissement d'hébergement

De façon générale, l'**obligation alimentaire** est une aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche (ascendant, descendant, alliés) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Cette obligation à double sens s'applique des parents aux enfants et vice-versa, ainsi qu'entre époux.

C'est ainsi que les proches des personnes âgées ont l'obligation, lorsque celles-ci n'ont pas de ressources suffisantes, de leur apporter une aide à l'hébergement ou une aide à la vie quotidienne. Cette obligation d'assistance concerne tout ce qui est nécessaire à la vie (nourriture, logement, santé...) mais également les frais de dernière hospitalisation et funéraires.

Lorsqu'un résident en établissement ne peut assurer la charge financière de son hébergement, la loi prévoit que le premier réseau de solidarité qui doit jouer est celui de l'entraide familiale avant l'aide sociale à l'hébergement attribuée par le Conseil Général.

Qui est concerné par cette obligation ?

- Les enfants de la personne âgée et éventuellement ses propres parents, son conjoint,
- ses gendres et belles filles (mais cette obligation prend fin en cas de divorce ou du décès du conjoint et des enfants issus de leur union. Si les époux n'ont pas eu d'enfants de ce mariage, le décès de l'un deux fait disparaître l'obligation alimentaire du survivant.)
- ses petits enfants. (seulement dans certains départements)

Comment cette obligation se met-elle en place ?

L'obligation alimentaire peut-être décidée d'un commun accord familial sans l'intervention d'une tierce personne notamment si l'aide sociale à l'hébergement n'est pas sollicitée.

Par contre, la recherche d'obligés alimentaires est effectuée systématiquement dans le cadre de la demande de l'aide sociale à l'hébergement. Les personnes soumises à l'obligation alimentaire sont tenues de fournir les pièces justificatives de leurs revenus et de leur situation familiale.

La détermination du montant de l'obligation alimentaire dépend des besoins de la personne bénéficiaire et des revenus disponibles (ressources-charges) des obligés alimentaires. Généralement, c'est la commission d'attribution de l'aide sociale qui fixe le montant global de l'obligation alimentaire et propose sa répartition entre les obligés. Leurs participations respectives peuvent être différentes.

Que se passe t-il en cas de contestation ou de mésentente familiale ?

Dans ce cas, c'est le juge aux affaires familiales auprès du tribunal de grande instance qui fixe le montant de la participation de chaque obligé.

De même, le juge aux affaires familiales est le seul compétent pour décider d'exonérer de toute participation un enfant qui estimerait que son parent a gravement manqué à ses obligations envers lui.